



Règlement Territorial

Drôme-Ardèche

Saison 2024-2025

I. RATTACHEMENT TERRITORIAL

Article 1 – RATTACHEMENT TERRITORIAL DE CLUB

1.1 Principe et exception :

Une association sportive est affiliée dans le Comité Départemental/Territorial dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour une association club de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre Comité ou d'une autre Ligue.

La durée de la Convention de Rattachement Territorial de club (CRTC) est comprise entre 2 et 4 ans.

Le renouvellement d'une CRTC ne peut être fait par tacite reconduction.

1.2 Procédure de rattachement :

Avant le 30 avril de la saison en cours, l'association doit transmettre sa demande à la FFBB (Commission Fédérale **Territoires**) par voie électronique au moyen d'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale.
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
 - La signature du Président et le cachet du club demandeur ;
 - L'accord des Présidents des deux comités concernés ;
 - L'accord du Président de la ligue concernée ou des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire.

Il est précisé que :

- Les Comités Départementaux/Territoriaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences ;
- Le club sera tenu de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels ...).

1.3 Décision :

La Commission Fédérale **Territoires** instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale **Territoires** qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral.
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

La Commission met ensuite en œuvre les dispositions matérielles nécessaires au rattachement **territorial**.

Article 2 – RATTACHEMENT TERRITORIAL D'ÉQUIPE

2.1 Principe et exception :

Le rattachement territorial d'équipe concerne :

- Les équipes engagées en compétition 5x5 ;
- Les équipes engagées pour les séries 3x3.

La Convention de Rattachement Territorial d'Équipe (CRTE) est conclue pour une durée d'un an, renouvelable de manière illimitée, au plus tard à la date d'engagement dans la compétition. Le renouvellement d'une CRTE ne peut être fait par tacite reconduction.

La CRTE peut concerner :

- Au maximum trois équipes engagées dans les compétitions 5x5 ; au-delà, une CRTE devra être conclue ;
- Un nombre illimité d'équipes engagées en séries 3x3.

2.2 Procédure de rattachement :

Avant l'engagement de l'équipe en compétition, l'association doit transmettre sa demande à la FFBB (Commission Fédérale Clubs) par voie électronique au moyen d'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement des équipes sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale ;
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
 - La signature du Président et le cachet du club demandeur ;
 - L'accord des Présidents des deux comités concernés ;
 - L'accord du Président de la ligue concernée ou des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire.

Il est précisé que :

- Les Comité Départementaux/Territoriaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences ;
- L'association sera tenue de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels ...)

2.3 Décision :

Pour les conventions de Rattachement Territorial d'Équipe à l'intérieur d'une même ligue Régionale :

La Ligue Régionale instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Ligue Régionale qui transmettra ensuite cette information à la Fédération ;
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation de la Commission Fédérale **Territoires** qui rendra sa décision.

Pour les conventions de Rattachement Territorial d'équipe impliquant deux Ligues Régionales :

La Commission Fédérale **Territoires** instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale **Territoires** qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral ;
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

II. COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB (CTC)

Article 3 – DÉFINITION DE LA CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Une association affiliée peut être signataire d'une seule convention de CTC.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305 des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 4 – CONDITIONS DE L'HOMOLOGATION

1) Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (ECPI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou les ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comité ou de ligue différents, une convention de rattachement territorial sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC et réciproquement.

2) La FFBB établit un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs (CTC) qui doit être repris par les clubs signataires.

Ces derniers s'engagent individuellement à ce que l'effectif total de chacun des clubs soit composé d'au minimum 15% de licenciés de moins de 11 ans. Seront pris en compte les licenciés des catégories U6 à U11 titulaires d'une extension de compétition sans distinction de genre. L'effectif pris en compte sera celui au 31 mars de la saison en cours.

Les clubs signataires d'une convention s'engagent solidairement à mettre en œuvre le Projet Sportif Fédéral.

Dans ce cadre, les clubs signataires collaborent, pendant la durée de la convention, sur l'une des options suivantes :

- Option n°1 : Structurer son territoire

Disposer au minimum d'un emploi d'encadrement sportif dédié à l'encadrement des jeunes dont le temps de travail est partagé entre plusieurs clubs signataires.

La durée minimum du temps de travail cumulé devra être fixé à 24 heures hebdomadaire.

- Option n°2 : Développer le 3x3

Avoir au moins une équipe engagée dans les Série du département ou organiser au minimum un Open Start dont la labellisation aura été obtenue par l'un des clubs signataires de la convention

ET

Former un licencié aux mission d'encadrement de 3x3 (Ambassadeurs, Réf, Certificat de Spécialité 3x3 ...)

- Options n°3 : Développer des pratiques "Vivre ensemble"

Obtenir un label dans l'une des pratique VxE.

- Option n°4 : S'engager dans le programme FFBB Citoyen

Obtenir le label ou une étoile supplémentaire au label FFBB CITOYEN MAIF.

Cet engagement devra être mis en œuvre chaque saison et sa réalisation sera contrôlée au 30 avril.

3) La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes compétition, pratique de VxE, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, évènements, ...)

4) La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.

5) La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux, trois ou quatre saisons sportives.

6) Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.

En toute hypothèse le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

Toute association signataire d'une convention de CTC doit être réaffiliée dès le 1^{er} juillet. À défaut, le club concerné est considéré comme n'étant plus signataire de la convention.

La dénonciation de la convention de CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril.

Article 5 – COMPÉTENCE POUR L'HOMOLOGATION DES CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour homologuer les conventions de Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux/Territoriaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC;
- De la ou des Ligue Régionale concernées, sur l'intérêt local de la CTC;
- De la Commission Fédérale Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédérale pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (AST-CTC, ...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 6 – DÉLAI ET PROCÉDURES

1) Toutes les démarches relatives aux coopérations Territoriales de Clubs (création, renouvellement, modification) s'effectuent **obligatoirement** par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Clubs qui a compétence pour instruire les dossiers.

2) Documents à fournir :

	Création	Modification	Renouvellement	Fin
Projet de territoire (1)	OUI	OUI	NON	NON
Convention de la CTC (2)	OUI	OUI	OUI	NON
PV de chaque club (3)	OUI	OUI	OUI	OUI
Liste des droits sportifs (4)	OUI	OUI	NON	NON

(1) Le projet de territoire correspond à la présentation du projet de développement du basket sur le territoire entre les clubs signataire (sous forme libre). En cas de CTC dérogatoire au titre du nombre (plus de 3) ou au titre du périmètre (extra-EPCI), la demande de dérogation devra être justifiée.

(2) La convention de la CTC est établie conformément au modèle type de convention.

(3) Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque club concerné.

(4) La liste exhaustive des équipes engagées par chacun des clubs signataires au cours de la saison de la demande (droits sportifs).

3) Date d'envoi du dossier de demande

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique dédiée avant le 30 avril de la saison en cours.

4) Date d'effet

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la convention au plus tard le 30 juin. La Coopération Territoriale de Clubs prendra effet au 1^{er} juillet.

Article 7 – ÉQUIPES ENGAGÉES

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagées en nom propre.

Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des inter-équipes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes.

Une inter-équipe ou une équipe en nom propre **ne peut changer de type** au cours de la saison sportive.

Toutes les équipes collaboratives 5x5 mises en place à l'intérieur d'une CTC seront dénommées inter-équipe (IE).

Toutes les équipes collaboratives 5x5 mises en place à l'extérieur d'une CTC seront dénommées ententes (EN).

Les équipes doivent être engagées par le club disposant des droits sportifs.

Dans la catégorie senior, un club membre d'une CTC peut engager une inter-équipe si aucun des autres clubs membres de la CTC n'a d'équipe engagée dans la même division (sauf dans la division la plus basse). Le cas échéant, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Article 8 – RÈGLES DE PARTICIPATION SPÉCIFIQUES AUX INTER-ÉQUIPES ÉVOLUANT EN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL OU INTERDÉPARTEMENTAL

Les règles de participation relatives aux inter-équipes sont exclusivement applicable pour les compétitions 5x5.

Les extensions AST ne sont pas nécessaires pour la phase départemental/interdépartemental qualificative au championnat régional en cours de saison. En cas de qualification en championnat régional en cours de saison, les équipes devront se conformer aux règles de participation prévues pour la compétition concernée.

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra évoluer avec :

- Les équipes de son club principal : club où il est titulaire de l'extension compétition.
- Les inter-équipes d'un seul autre club, membre de la CTC.

➤ Pré-Région Féminine et Masculin :

Le plus grand nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club porteur.

7 joueurs seront brulés dont au moins 5 du club porteur.

➤ Autres niveaux seniors :

Aucune obligation relative au nombre minimum de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents.

7 joueurs seront brulés.

➤ Équipes de jeunes :

Aucune obligation relative au nombre minimum de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents.

5 joueurs seront brulés.

Le non-respect des règles de participation dans une inter-équipe entraîne la perte par pénalité de la rencontre.

Article 9 – ENGAGEMENTS INDIVIDUELS ET SOLIDAIRES

Les clubs signataires doivent s'engager pour la durée de la convention selon l'article 4, alinéas 2 et 3.

Nombre d'engagements à respecter :

- CTC de 2 ou 3 clubs : Engagement individuel pour chacun et 1 engagement solidaire ;
- CTC de 4 ou 5 clubs : Engagement individuel pour chacun et 2 engagements solidaires ;
- CTC de 6 clubs et plus : Engagement individuel pour chacun et 3 engagements solidaires.

Article 10 – PÉNALITÉS EN CAS DE MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS INDIVIDUELS ET SOLIDAIRES

La Commission Fédérale Clubs notifiera une pénalité financière aux associations sportives qui ne respecteraient pas leurs obligations :

- À hauteur de 150€ pour le club ne respectant pas un engagement individuel;
- À hauteur de 150€ pour chaque club signataire ne respectant pas un engagement solidaire.

Progressivité de l'infraction :

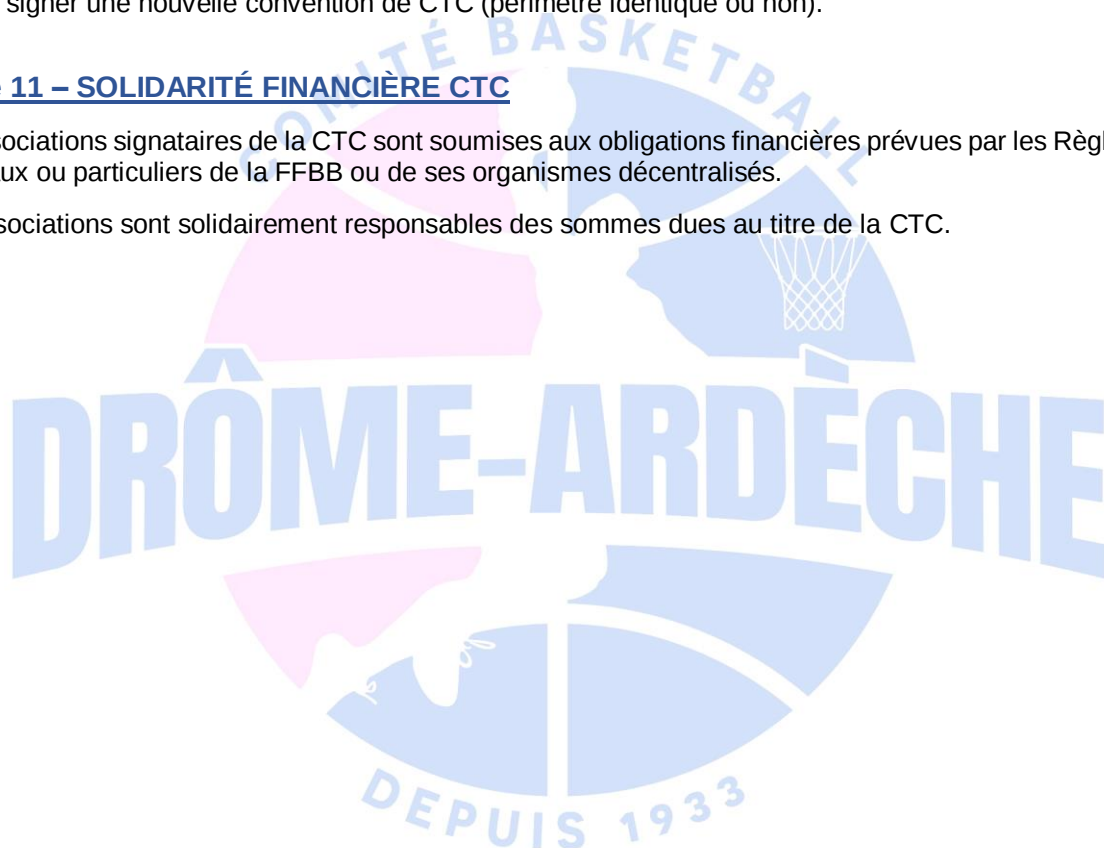
- 1^{ère} année de sanction : x1
- 2^{ème} année de sanction consécutive : x2
- 3^{ème} année de sanction consécutive : x3
- 4^{ème} année de sanction consécutive : x4

Une CTC dont l'un des clubs signataires aura été sanctionné chaque saison de durée de la convention ne pourra en aucun cas être renouvelée. Les clubs signataires devront attendre une saison entière avant de pouvoir signer une nouvelle convention de CTC (périmètre identique ou non).

Article 11 – SOLIDARITÉ FINANCIÈRE CTC

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.



III. ENTENTE

Les ententes sont réservées exclusivement au **niveau** Départemental dans toutes les catégories (jeunes et seniors). Toutefois, si le Comité départemental n'est pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux/territoriaux.

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

Une équipe de jeunes en entente ne peut pas s'engager en D1 en phase 1, qualificative au championnat régional.

Article 12 – DÉFINITION

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental ou interdépartemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine.

Une équipe d'entente **ne peut changer de type** au cours de la saison sportive.

Les ententes peuvent participer à tous les championnats départementaux/ interdépartementaux, y compris la division Pré-Régionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison.

L'entente est constituée pour une durée d'une saison sportive sous réserve de l'accord préalable du Comité Départemental.

Article 13 – MODALITÉS SPORTIVES

L'entente est gérée par un seul club lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant au sein de l'entente.

Outre la participation dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

La majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club qui gère l'Entente (club nommé en premier).

Article 14 – ENTENTE AVEC UN CLUB MEMBRE D'UNE CTC

Un club n'appartenant pas à une CTC peut conclure des ententes avec chacun des clubs membres d'une CTC. Dans ce cas, ils sont tenus par la limite de trois équipes.

Les ententes ainsi constituées sont non-renouvelable à l'identique.

Dans ce cas, les droits sportifs doivent **obligatoirement** être portés par le club **extérieur** à la CTC. Tous les licenciés des clubs membres de la CTC pourront participer aux rencontres de l'équipe d'entente constituée, sous réserve du respect des Règlements Sportifs Particuliers de la compétition concernée.

L'entente est constituée pour une durée d'une saison sportive sous réserve de l'accord préalable du Comité Départemental ou Territorial.

Chacun des clubs membres de la CTC ne peut nouer d'ententes qu'avec **un seul et unique** club extérieur à la CTC. Le nombre d'ententes est plafonné à 3. Ces ententes ne sont pas renouvelables.

Des clubs membres de CTC différentes ne peuvent conclure des ententes.

Article 15 – SOLIDARITÉ FINANCIÈRE ENTENTE

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de leur équipe.

